

LA POLITIQUE D'INTÉGRATION
DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET
À L'ENVIRONNEMENT DES
BÂTIMENTS ET DES SITES
GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS



GUIDE

D'APPLICATION

Québec 

AVERTISSEMENT

Malgré l'énoncé du deuxième paragraphe du point intitulé L'adoption du programme d'intégration et les données du tableau intitulé Modalités de sélection, qui se trouvent respectivement aux pages 10 et 13 du Guide d'application, le nombre des membres du comité ad hoc sera de six dans le cas des projets d'intégration de 30 000 \$ à 39 999 \$, même si ceux-ci ne donnent pas lieu à un concours, vu l'article 11 de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Québec 

Ministère de la Culture
et des Communications

**LA POLITIQUE D'INTÉGRATION
DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET
À L'ENVIRONNEMENT DES
BÂTIMENTS ET DES SITES
GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS**

GUIDE

D'APPLICATION

guide

d'application



Le contenu de cette publication a été préparé par le Secrétariat de l'intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture et des Communications.

Coordination
ANDRÉE CÔTE

Recherche et rédaction
ANDRÉE CÔTE
NICOLE GENÈT

Collaboration
PASCALE BEAUDET
LAURENCE BRETON
FRANCINE GUAY
MARIE PERRAULT

Coordination de la publication
LUCIE PELCHAT

Révision des textes
MARIE PFALZGRAF

Conception et réalisation graphique
CHANTAL AUDET

Production
DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Site Internet
www.mcc.gouv.qc.ca

Dépôt légal : 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-35946-1

© Gouvernement du Québec, 2000



Les œuvres qui apparaissent dans cette publication sont de Pierre Granche, sculpteur, décédé en 1998.

Page couverture

Trente-deux fois passera la dernière s'envolera

Œuvre posthume 1998

Maître d'œuvre : Pierre Granche sculpteur Itée/
Gisel Saint-Hilaire

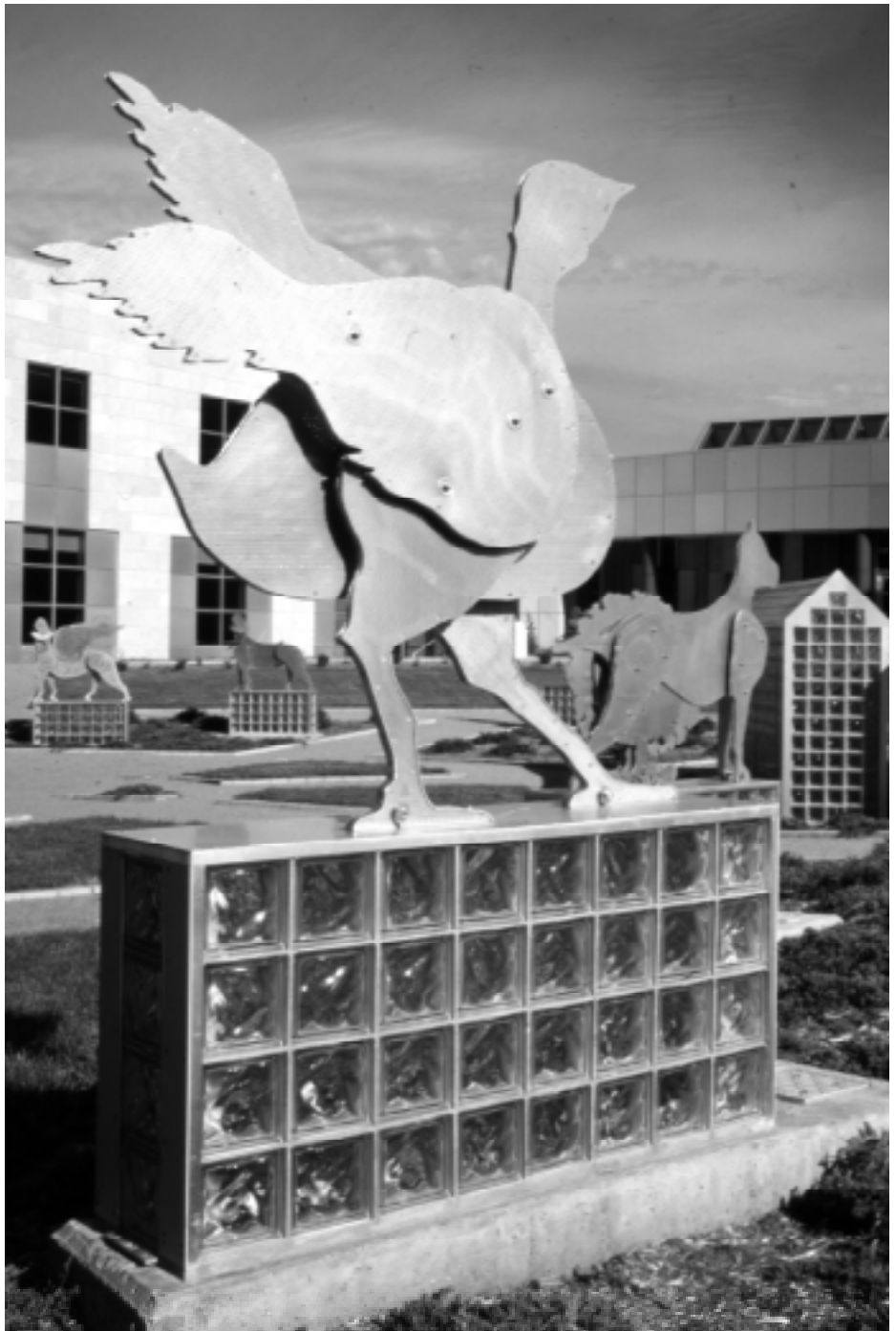
Collaborateurs : Léo Dumont,
Jean-Marie Mouillot, Bosse Design

Pavillon J.-A.-DeSève,
Université du Québec à Montréal

Architecte : Provencher Roy et associés

Photographe : Robert Etcheverry

Depuis 1981, plus de 2 500 œuvres nées de la Politique d'intégration des arts à l'architecture ont été réalisées dans des lieux publics. Cette imposante collection (sculptures, installations, peintures, estampes, photographies, tapisseries, verrières) témoigne de la diversité d'expression des artistes québécois et constitue déjà une part importante de notre patrimoine artistique.



*Égalité/
Équivalence, 1991*

Pavillon

J.-A.-DeSève / La
Laurentienne,
Université Laval,
Sainte-Foy

Architecte :
Marc Letellier

Gagnon Letellier
Cyr, architectes

Architecte
paysagiste :
Option
Aménagement inc.

Photographe :
Yves Martin

TABLE DES MATIÈRES

La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics

Qu'est-ce que la Politique d'intégration des arts ?	7
Quelles sont les particularités de la Politique ?	
Son champ d'application	7
Le sens du mot « construction » dans la Politique	7
L'acquisition d'une œuvre d'art	8
Comment calculer le budget réservé à l'œuvre d'art ?	9
Les composantes du budget	9
Les frais de services administratifs	9
Comment se déroule le processus d'intégration d'une œuvre d'art ?	10
L'adoption du programme d'intégration	10
La sélection des artistes	11
L'adoption ou le choix de la maquette	15
Les dispositions relatives à l'éthique	15
Comment s'inscrire au fichier des artistes ?	15
Les conditions d'admission au fichier des artistes	15
L'utilisation des renseignements personnels	16
Annexes	
1. Informations relatives au budget	
• Modèle de ventilation d'un budget	19
• Les honoraires et les droits d'auteur	19
• Les taxes applicables à la maquette ou à l'œuvre d'intégration	19
• Les principes guidant l'application des taxes	20
2. Liste des directions régionales	21

Qui fait quoi ?

Le rôle du ministère de la Culture et des Communications	25
Le rôle du représentant du propriétaire	26
Le rôle de l'architecte du projet	27
Le rôle du président du comité ad hoc	28
Le rôle du spécialiste des arts	28
Le rôle du représentant des usagers	28
Le rôle de l'artiste	29

LA POLITIQUE D'INTÉGRATION
DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET
À L'ENVIRONNEMENT DES
BÂTIMENTS ET DES SITES
GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

QU'EST-CE QUE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS ?

La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics est une mesure gouvernementale adoptée en 1981 qui a été révisée en 1996. Elle consiste à réserver une partie du budget de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site public à la réalisation ou à l'achat d'une ou de plusieurs œuvres d'art conçues spécifiquement pour ce lieu. Le ministère de la Culture et des Communications est responsable de son application et en assure la coordination. La Politique vise trois objectifs :

- Créer ou acheter des œuvres d'art en vue de leur intégration permanente à l'architecture ou à l'environnement des lieux publics, en tenant compte de la vocation de ces lieux.
- Augmenter la diffusion des œuvres des artistes du Québec et permettre à ceux-ci de collaborer, avec des architectes et des personnes représentant les usagers, à la réalisation d'un cadre de vie enrichi par la présence de l'art.
- Faire mieux connaître l'art actuel et ses diverses tendances et formes d'expression dans les domaines des arts visuels et des métiers d'art.

QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE LA POLITIQUE ?

Son champ d'application

La Politique d'intégration des arts s'applique dans toutes les régions du Québec, y compris le Nord du Québec, au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes ainsi qu'aux personnes et organismes subventionnés par l'État. Elle vise tout projet de bâtiment ou de site public dont le coût de construction ou d'aménagement est de 150 000 \$ ou plus, obligeant le constructeur à réserver une partie du budget à l'insertion ou à l'intégration d'une œuvre d'art. Plusieurs organismes, ministères et sociétés d'État contribuent de façon importante à des projets d'intégration d'œuvres d'art. Outre la Société immobilière du Québec, qui est responsable de la construction et de la gestion des immeubles gouvernementaux, les ministères qui participent le plus activement à la Politique avec leurs principaux partenaires sont, notamment, le ministère de l'Éducation avec les commissions scolaires, les collèges et les universités, le ministère de la Santé et des Services sociaux avec les établissements de la santé et la Corporation d'hébergement du Québec, et le ministère de la Culture et des Communications avec les municipalités et les organismes culturels. Les réalisations financées conjointement sont aujourd'hui les plus nombreuses.

Le sens du mot « construction » dans la Politique

La construction d'un bâtiment ou d'un site, au sens de la Politique, comprend tout autant son agrandissement que sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation afin d'en modifier la vocation.

Est considéré comme bâtiment ou site public¹ :

- un lieu ouvert au public à des fins d'information, de loisir ou d'obtention d'un bien ou d'un service;
- un lieu dont la vocation n'implique pas comme telle son ouverture au public mais dont une partie lui est accessible.

Quelques exemples de bâtiments publics : une bibliothèque municipale, une école primaire ou secondaire, un collège, une université, un centre hospitalier, un centre d'accueil, un palais de justice, un bureau de la Sûreté du Québec, un bureau du ministère des Transports, un musée, un théâtre, une salle de spectacle.

Quelques exemples de sites : un parc, un centre éducatif forestier, une place ou un lieu de repos en milieu urbain, un centre d'interprétation de la nature, de la science ou du patrimoine.

L'acquisition d'une œuvre d'art

Depuis la révision de la Politique d'intégration des arts, en août 1996, le ministère de la Culture et des Communications a introduit une nouvelle modalité qui concerne les projets de construction dont le coût varie de 150 000 \$ à 400 000 \$. Selon cette modalité, une œuvre d'art peut simplement être insérée à un bâtiment ou à un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet. Il s'agit dans ce cas d'une œuvre achetée et non commandée. Cependant, l'acquisition de l'œuvre devra respecter un processus et des conditions particulières convenus entre le propriétaire du bâtiment ou du lieu public et le ministère de la Culture et des Communications, ainsi que les principes suivants :

- les œuvres doivent obligatoirement être installées dans les espaces publics du bâtiment;
- seuls les artistes inscrits au fichier de la région où se réalisera le projet sont admissibles;
- le Ministère constitue un comité d'acquisition formé d'un représentant du propriétaire, d'un spécialiste des arts visuels ou des métiers d'art et d'un représentant du Ministère;
- le comité d'acquisition retient les noms d'un ou de plusieurs artistes inscrits au fichier de la région et les invite par la suite à soumettre une œuvre ou des œuvres de leur choix au comité.

1. Ne sont pas soumis à la Politique : les routes, les ponts, les viaducs, les stationnements et les barrages.

COMMENT CALCULER LE BUDGET RÉSERVÉ À L'ŒUVRE D'ART ?

Le budget est calculé, pour chaque projet de construction, en fonction de l'échelle suivante :

Coût du projet de construction d'une œuvre d'art	Part affectée à l'intégration d'une œuvre d'art
de 150 000 \$ à 399 999 \$	1,75 %
de 400 000 \$ à 1 999 999 \$	1,50 %
de 2 000 000 \$ à 4 999 999 \$	30 000 \$ pour les 2 premiers millions de dollars plus 1,25 % de l'excédent
5 000 000 \$ et plus	67 500 \$ pour les 5 premiers millions de dollars plus 0,50 % de l'excédent

Les composantes du budget²

La somme réservée à l'intégration d'une œuvre d'art couvre les dépenses liées à la conception et à l'exécution de celle-ci, c'est-à-dire :

- les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- les frais de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustements en rapport avec l'œuvre d'art;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre;
- les honoraires et les droits d'auteur des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été retenue.

Les honoraires des architectes ne sont pas compris dans ces dépenses.

Les frais de services administratifs

En plus de la somme consacrée à l'œuvre d'art et qui est à sa charge, l'organisme constructeur doit rembourser au ministère de la Culture et des Communications les frais de services administratifs et les honoraires professionnels inhérents au projet d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, en vertu d'une entente de service. Le montant du remboursement varie en fonction du budget réservé à l'intégration des œuvres d'art. L'information à ce sujet est transmise au représentant du propriétaire ou de l'organisme dès que le ministère de la Culture et des Communications est avisé qu'un projet de construction doit se réaliser.

2. Voir annexe 1

COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS D'INTÉGRATION D'UNE ŒUVRE D'ART ?

Pour tout projet de construction de 400 000 \$ ou plus, le processus se développe en trois étapes dont le but final est la création d'une œuvre d'art ayant une relation immédiate avec le bâtiment ou le site auquel elle sera intégrée.

Déroulement du processus d'intégration des arts

1 Adoption du programme d'intégration

Comité ad hoc

2 Sélection des artistes

Comité de sélection

3 Adoption ou choix d'une maquette

Comité ad hoc

Dans l'esprit de la Politique, est considérée comme œuvre d'art une production artistique originale de recherche ou d'expression présentant un lien avec la vocation du lieu, l'architecture d'un bâtiment, ses espaces intérieurs ou son environnement, ou encore avec un site.

1 L'adoption du programme d'intégration

Le propriétaire, qui est responsable du projet de construction, doit constituer un comité ad hoc et lui soumettre pour avis un programme d'intégration préparé par l'architecte du projet.

Le comité ad hoc est composé de quatre membres : un représentant du propriétaire, l'architecte du projet, un représentant du ministère de la Culture et des Communications, ainsi qu'un artiste du domaine des arts visuels ou des métiers d'art désigné par le ministre de la Culture et des Communications, qui préside le comité. Lorsque le montant de l'œuvre d'art donne lieu à un concours de propositions pour une œuvre d'art, le nombre des membres est porté à six pour inclure un représentant des usagers du futur bâtiment ou du site et un deuxième expert en arts visuels ou en métiers d'art.

Le programme d'intégration des arts élaboré par l'architecte comporte une description de la nature de l'intervention et de son emplacement. Il doit de plus apporter des précisions sur le processus d'incorporation de l'œuvre d'art à l'édifice.

Le rôle du comité ad hoc est de donner son avis sur :

- l'acceptabilité du programme d'intégration des arts quant à sa qualité et à sa pertinence;
- la répartition du budget du programme (sommes affectées aux œuvres et aux maquettes);
- le groupe et la discipline dans lesquels les artistes devront être choisis.

Cet avis ne doit pas remettre en question le concept du bâtiment ou du site ni les éléments de répartition des espaces.

La sélection des artistes

Le ministre de la Culture et des Communications fait connaître au propriétaire les artistes appelés à soumettre des propositions d'œuvres d'art. Pour ce faire, il constitue un comité de sélection chargé de recommander des candidats ou des candidates. Les membres de ce comité sont les mêmes que ceux du comité ad hoc, excepté le représentant du ministère qui est remplacé par un spécialiste des arts visuels ou des métiers d'art exerçant dans la région où le projet sera réalisé. Le comité de sélection fait son choix parmi les artistes inscrits dans un fichier constitué sur une base régionale. S'il s'agit d'un projet de 40 000 \$ et plus, le Ministère pourra, à la demande du comité ad hoc, constituer un comité restreint réunissant les spécialistes du comité de sélection qui feront, à l'intention de ce dernier, une présélection dans le fichier.

Le mode de désignation des artistes est fonction de l'importance de la somme affectée à l'œuvre d'art. Ainsi, un seul artiste sera désigné lorsque le coût de réalisation de l'œuvre d'art est inférieur à 40 000 \$, alors que dans tous les autres cas, le Ministère tiendra un concours sur invitation, généralement à trois artistes.

La base du processus de sélection des artistes invités à faire une proposition d'œuvre d'art est le fichier des artistes de la région où doit se réaliser le projet de construction. Qu'il s'agisse d'intégration ou d'acquisition d'œuvre d'art et quelle que soit la somme qui y sera consacrée, le comité de sélection consulte automatiquement les dossiers des artistes de la région exerçant dans le groupe et la discipline retenus par le programme d'intégration.

Toutefois, selon l'envergure du projet, la sélection pourra se faire à partir d'un bassin d'artistes plus ou moins large, qui fera appel soit à une seule région (acquisition), soit à une région et à sa ou à ses régions limitrophes, soit aux régions d'une même zone géographique, soit encore à toutes les régions du Québec (voir tableaux p. 13 et 14).

Par **région limitrophe** on entend soit une région voisine de celle où doit se réaliser le projet de construction, soit une région partageant avec cette dernière le même sentiment d'appartenance ou les mêmes traditions culturelles

et socio-économiques. Sauf dans les cas d'acquisition, la région limitrophe est automatiquement associée à la région où a lieu le projet de construction. Le comité de sélection doit pouvoir choisir parmi un minimum de cinq artistes dans la discipline retenue.

Par **zone géographique** on entend un regroupement de régions partageant le Québec en deux entités : **l'est et l'ouest**.

Bien qu'elle touche à d'autres régions, la région de Montréal (06) est traitée de façon exclusive (sans région limitrophe) lorsque le budget d'intégration est inférieur à 40 000 \$.

Ces procédures de sélection ne sont pas appliquées dans le Nord du Québec.

Les concours nationaux

Lorsque le coût du projet d'intégration est de 92 500 \$ ou plus, la sélection doit se faire à l'échelon national. Celle-ci s'effectue à partir du fichier des artistes et, le cas échéant, par avis de concours publié dans les quotidiens. À l'occasion, le ministre de la Culture et des Communications, en concertation avec le comité ad hoc, peut recommander la tenue d'un concours d'idées.

La même façon de faire peut également s'appliquer à des projets de moindre importance sur le plan financier, mais qui s'avèrent exceptionnels en raison de la vocation du bâtiment ou du lieu, ou de leur impact visuel. La décision est prise également par le Ministre, en concertation avec le comité ad hoc.

Les projets particuliers

De façon exceptionnelle et sur recommandation du comité ad hoc, le ministre de la Culture et des Communications peut retenir sans concours un artiste toujours actif dont l'œuvre et la carrière se distinguent par la continuité, l'actualité et le rayonnement, ainsi que par la maturité et la valeur qui leur sont reconnues dans l'histoire de l'art au Québec. La désignation de l'artiste se fera alors par le comité de sélection.

Est considéré comme projet particulier un projet de construction qui se démarque par l'adéquation entre sa vocation, son histoire et un artiste.

Modalités de sélection

somme affectée aux œuvres d'art ³	région	zone géographique	ensemble du Québec
2 500 \$ à 6 999 \$ (acquisition)	■		
6 000 \$ à 39 999 \$ (sans concours)	▲ et limitrophes Montréal (06) : sans limitrophe		
40 000 \$ à 92 499 \$ (avec concours)		●	
92 500 \$ et plus (avec concours)			●

- Choix de quelques artistes
- ▲ Désignation d'un artiste et de substituts en cas de désistement de l'artiste
- Désignation de trois artistes ou plus et de substituts en cas de désistement d'un artiste. Invitation obligatoire à au moins un artiste de la région où a lieu le projet de construction.

Zones géographiques du Québec

Zone est

- 01 Bas-Saint-Laurent
- 02 Saguenay–Lac–Saint-Jean
- 03 Capitale nationale
- 04 Mauricie
- 09 Côte-Nord
- 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- 12 Chaudière-Appalaches
- 17 Centre-du-Québec

Zone ouest

- 05 Estrie
- 06 Montréal
- 07 Outaouais
- 08 Abitibi-Témiscamingue
- 13 Laval
- 14 Lanaudière
- 15 Laurentides
- 16 Montérégie

3. La somme affectée aux œuvres d'art est déterminée selon le mode de calcul décrit à la page 9.

Régions limitrophes

Régions administratives⁴

01 Bas-Saint-Laurent

02 Saguenay–Lac-Saint-Jean

03 Capitale nationale

04 Mauricie

05 Estrie

06 Montréal

07 Outaouais

08 Abitibi-Témiscamingue

09 Côte-Nord

10 Nord-du-Québec

11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

12 Chaudière-Appalaches

13 Laval

14 Lanaudière

15 Laurentides

16 Montérégie

17 Centre-du-Québec

Régions limitrophes

09 Côte-Nord

11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

04 Mauricie

17 Centre-du-Québec

12 Chaudière-Appalaches

02 Saguenay–Lac-Saint-Jean

17 Centre-du-Québec

16 Montérégie

Aucune

08 Abitibi-Témiscamingue

07 Outaouais

01 Bas-Saint-Laurent

11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Aucune

01 Bas-Saint-Laurent

09 Côte-Nord

03 Capitale nationale

14 Lanaudière

15 Laurentides

13 Laval

15 Laurentides

13 Laval

14 Lanaudière

05 Estrie

02 Saguenay–Lac-Saint-Jean

04 Mauricie

4. Une région administrative et sa ou ses régions limitrophes doivent compter au minimum cinq artistes dans la discipline retenue, sinon la sélection se fera par zone géographique.

L'adoption ou le choix de la maquette

Le comité ad hoc évalue la ou les propositions d'œuvres d'art présentées par les artistes désignés par le ministre de la Culture et des Communications en fonction, notamment, de leur qualité artistique et de leur conformité au programme d'intégration, du réalisme du devis technique et des prévisions budgétaires, de l'impact de la réalisation de l'œuvre sur le déroulement des travaux de construction, ainsi que du devis d'entretien des œuvres. Le comité fait ses recommandations au propriétaire relativement à l'œuvre d'art qui a été choisie.

Les dispositions relatives à l'éthique

Le Ministère veille à ce qu'aucun des membres des comités ne soit en situation de conflit d'intérêt. Au moment de former les comités, il informe les membres des règles d'éthique applicables et, lors de la réunion, il leur demande de signer un formulaire dans lequel ils déclarent ne pas être en situation de conflit d'intérêt. Si une personne, membre de comité, a effectivement un lien d'intérêt avec un artiste susceptible d'être choisi par le comité, elle doit le déclarer et elle sera remplacée.

COMMENT S'INSCRIRE AU FICHER DES ARTISTES ?

Le fichier au moyen duquel les artistes sont sélectionnés est constitué des centaines de dossiers déposés par les artistes et ces dossiers sont regroupés en fonction des régions administratives du Québec. Chacun comprend une description de l'expérience professionnelle de l'artiste et 10 diapositives d'œuvres ou de réalisations récentes. Les artistes n'ont pas à renouveler leur inscription pour chaque projet, elle est permanente; cependant, il leur est vivement recommandé de mettre leur dossier à jour régulièrement.

Les conditions d'admission au fichier des artistes

- être un professionnel des arts visuels ou des métiers d'art;
- avoir la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu et résider au Québec depuis au moins 12 mois.

Est considérée comme un artiste professionnel toute personne qui crée des œuvres pour son propre compte, qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et dont les œuvres sont diffusées dans un contexte professionnel (*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*).

L'artiste s'inscrit dans la région où il a soit sa résidence principale, soit son atelier. Il ne peut s'inscrire que dans une seule région et il doit avoir une pratique artistique dans la région où il s'inscrit. L'inscription se fait au moyen du formulaire officiel du ministère de la Culture et des Communications auquel il joint un dossier professionnel conforme aux exigences décrites dans le formulaire. Il y a deux inscriptions dans l'année : le 15 janvier et le 15 juillet.

Le formulaire et le dossier doivent être envoyés à la direction régionale du ministère de la Culture et des Communications. On trouvera l'adresse des directions régionales dans la liste en annexe 2.

L'utilisation des renseignements personnels

Sous réserve du consentement de la personne qu'ils concernent et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes public et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements nominatifs contenus dans le formulaire d'inscription sont utilisés par les seules personnes autorisées à les traiter aux fins de l'application de la Politique ou à des fins statistiques.

*Trente-deux fois
passera la dernière
s'envolera*

Œuvre posthume
1998

Maître d'œuvre :
Pierre Granche
sculpteur Itée/
Gisel Saint-Hilaire

Collaborateurs :
Léo Dumont,
Jean-Marie Mouillot,
Bosse Design

Pavillon J.-A. DeSève,
Université du
Québec à Montréal

Architecte :
Provencher Roy et
associés

Photographe :
Robert Etcheverry



ANNEXE 1

Informations relatives au budget

Modèle de budget ventilé

Maquette	\$
Conception	\$
Matériaux	\$
Location d'équipement	\$
Frais d'atelier	\$
Main-d'œuvre	\$
Travaux de l'entrepreneur	\$
Transport et installation	\$
Assurances	\$
Plaque d'identification de l'œuvre	\$
Divers	\$
Honoraires	\$
Droits d'auteur	\$
Taxes (TPS, TVQ)	\$
TOTAL	\$

Honoraires et droits d'auteur

Il est recommandé à l'artiste d'inscrire deux types de revenus, soit des revenus d'honoraires et des revenus de droit d'auteur, qui eux, peuvent s'élever à X % des sommes normalement considérées comme des honoraires. C'est à l'artiste à déterminer le pourcentage qu'il attribue à ses droits d'auteur, ces derniers étant ici assimilables à des droits d'exposition.

Les taxes applicables à la maquette ou à l'œuvre d'intégration

Généralement, le montant global qui apparaît dans la lettre d'annonce adressée à l'artiste comprend les honoraires et les frais de réalisation de la maquette, de l'œuvre, ainsi que les taxes. Si l'artiste n'est pas inscrit aux régimes de la TPS et de la TVQ⁵, il ne pourra demander au propriétaire le paiement de la somme correspondant aux taxes applicables à la maquette ou à l'œuvre; il devra donc la déduire pour établir le montant net dont il disposera pour la réalisation de la maquette et de l'œuvre.

Lors de la signature du contrat pour l'exécution de la maquette ou de l'œuvre, l'artiste devra aussi vérifier si le montant indiqué dans le contrat inclut ou non le montant des taxes et il devra l'ajuster en conséquence.

5. Généralement, une personne doit s'inscrire aux fins de la TPS et de la TVQ lorsque le montant annuel de ses fournitures taxables excède 30 000 \$.

Les principes guidant l'application des taxes

En vertu de l'article 903 du Code civil du Québec, l'œuvre d'art réalisée dans le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics est considérée comme un immeuble puisqu'elle est, à demeure, matériellement attachée ou réunie à l'immeuble pour lequel elle est conçue. Le contrat relatif à la réalisation de l'œuvre d'art est un contrat de fourniture d'un immeuble par vente.

De même, la production d'une maquette est considérée comme la fourniture d'un service et, par conséquent, le contrat relatif à la maquette est un contrat de fourniture de service.

Au Québec, la fourniture d'un service et la fourniture d'un immeuble par vente sont assujetties à la TPS, au taux de 7 %, et à la TVQ, au taux de 7,5 %⁶. Le propriétaire de l'immeuble qui contracte avec un artiste pour la fourniture d'une maquette ou d'une œuvre d'intégration doit donc payer en taxes environ 15 % de la somme versée à l'artiste. C'est le ministère du Revenu du Québec qui est responsable de la perception des deux taxes.

Si l'artiste qui produit la maquette ou l'œuvre est inscrit aux fins de la TPS et de la TVQ, il doit percevoir le montant des taxes et le remettre au ministère du Revenu du Québec. S'il n'est pas inscrit, c'est le propriétaire qui remet au ministère du Revenu du Québec le montant des taxes. En fait, dans l'un ou l'autre cas, c'est le propriétaire qui paye les taxes sur l'œuvre à même son budget de construction; il le fait soit directement, soit indirectement par l'entremise de l'artiste.

Par conséquent, la somme dont un propriétaire dispose pour la réalisation d'une œuvre dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics est généralement réduite du montant des taxes qu'il doit payer.

6. La TVQ de 7,5 % est applicable au montant de la fourniture incluant la TPS. Si la TVQ est calculée sur le montant de la fourniture excluant la TPS, on doit appliquer un taux de TVQ de 8,025 % afin de prévoir la TVQ payable sur le montant de la TPS. Si on calcule la TPS et la TVQ en une seule étape (sur le montant de la fourniture), on doit appliquer un taux unique combiné de 15,025 %.

Source : Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH : Guide pour l'inscrit, Ministère du Revenu du Québec

Liste des directions régionales

Direction du Bas-Saint-Laurent

Ministère de la Culture et des Communications
337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3650
Télécopieur : (418) 727-3824

Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Ministère de la Culture et des Communications
227, rue Racine Est, bureau 4.10
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : (418) 698-3500
Télécopieur : (418) 698-3522

Direction de la Capitale-Nationale

Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, r.-de-c.
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2346
Télécopieur : (418) 380-2347

Direction de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Ministère de la Culture et des Communications
100, rue Laviolette, 3^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6001
Télécopieur : (819) 371-6984

Direction de l'Estrie

Ministère de la Culture et des Communications
740, rue Galt Ouest, bureau RC.10
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
Téléphone : (819) 820-3007
Télécopieur : (819) 820-3930

Direction de Montréal

Ministère de la Culture et des Communications
480, boul. Saint-Laurent, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-2255
Télécopieur : (514) 864-2448

Direction de l'Outaouais

Ministère de la Culture et des Communications
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3002
Télécopieur : (819) 772-3950

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Ministère de la Culture et des Communications
19, rue Perreault Ouest, bureau 450
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
Téléphone : (819) 762-6517
Télécopieur : (819) 762-6382

Direction de la Côte-Nord

Ministère de la Culture et des Communications
625, boul. Lafleche, bureau 1.105
Baie-Comeau - Secteur Mingan
(Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 589-6979
Télécopieur : (418) 295-4070

Direction de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Ministère de la Culture et des Communications
146, avenue Grand-Pré
Case postale 370
Bonaventure (Québec) G0C 1E0
Téléphone : (418) 534-4431
Télécopieur : (418) 534-4564

Direction de Chaudière-Appalaches

Ministère de la Culture et des Communications
6210, rue Saint-Laurent
Lévis (Québec) G6V 3P4
Téléphone : (418) 838-9886
Télécopieur : (418) 838-1435

Direction de Laval-Lanaudière-Laurentides

Ministère de la Culture et des Communications
300, rue Sicard, 2^e étage
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : (514) 430-3737
Télécopieur : (514) 430-2475

Direction de la Montérégie

Ministère de la Culture et des Communications
Place Héritage
100, rue Richelieu, bureau 230
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6X3
Téléphone : (514) 346-1468
Télécopieur : (514) 358-2217

Pour tout renseignement, communiquer avec la direction régionale ou avec le personnel de l'intégration des arts à l'architecture à l'adresse suivante :

Ministère de la Culture et des Communications

Secrétariat de l'intégration des arts à l'architecture
225, Grande Allée Est, bloc C, r.-de-c.
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : Québec (418) 380-2323, poste 7067
Montréal (514) 873-8284

Courriel : marielle.garboonneau@mcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mcc.gouv.qc.ca/artslett/iaaenvir.htm



*Comme si le temps
de la rue, 1985-1992*

Musée d'art
contemporain de
Montréal, Montréal

Architecte :
Gabriel Charbonneau

Jodoin Lamarre
Pratte et associés,
architectes

Photographe :
Robert Etcheverry

Plusieurs personnes interviennent dans le processus d'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Toutes ces personnes travaillent, dans un esprit de collaboration, à assurer la réussite et la qualité d'un projet d'intégration, et chacune a un rôle à jouer pour y parvenir.

QUI FAIT QUOI ?

LE RÔLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la Politique et de sa coordination. Son ministère assure les liens avec tous les intervenants du projet.

Dès qu'il est avisé qu'un projet de construction sera réalisé, le Ministère communique avec le représentant du propriétaire pour organiser la première rencontre du comité ad hoc et convoquer le ou les spécialistes appelés à y siéger. Il lui transmet également l'information se rapportant aux frais de services administratifs (voir p. 9).

Un représentant du Ministre siège au comité ad hoc et a droit de vote. Il assure également le secrétariat du comité de sélection.

Le Ministre, en concertation avec les organismes nationaux, nomme chaque année des artistes ou des spécialistes des arts pour faire partie des comités ad hoc.

Le Ministère, en concertation avec les instances régionales, désigne des experts régionaux dans le domaine des arts pour participer aux comités de sélection. Ces personnes représentent le Ministère à cette étape du processus.

Le Ministère s'assure de la compétence des personnes retenues pour siéger aux différents comités.

Le Ministère assure la formation des futurs membres des comités, artistes visuels ou des métiers d'art et spécialistes ou historiens de l'art pour qu'ils connaissent bien le rôle qu'ils auront à jouer au sein de ces comités.

Le Ministre est responsable des comités de sélection des artistes et fait connaître au propriétaire les artistes invités à soumettre une proposition d'œuvre d'art.

Le Ministère tient à jour le fichier des artistes avec leur collaboration.

Le Ministère informe les artistes inscrits ou retenus en vue d'un concours de toutes les procédures relatives à la Politique et leur fournit la documentation nécessaire.

Au besoin, il organise des concours annoncés par avis publics.

En cas de litige ou de points à éclaircir, l'équipe du ministère offre son expertise pour assurer à tous la possibilité de réaliser les projets dans les meilleures conditions.

Le Ministère tient à jour un répertoire des projets et publie un bilan annuel.

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE

Le représentant du propriétaire doit constituer un comité ad hoc pour l'application de la Politique.

Il confie à l'architecte de son projet de construction le soin de préparer un devis pour le programme d'intégration et le soumettre pour avis au comité ad hoc.

Il siège au comité ad hoc et au comité de sélection des artistes et il a droit de vote à chacun de ces comités.

Aussitôt qu'il reçoit du ministère de la Culture et des Communications une confirmation officielle du choix des artistes, il rédige les contrats des maquettes et les leur fait signer. Il verra également à faire émettre les chèques d'honoraires aux artistes après la présentation des maquettes.

Il rédige et fait signer le contrat d'exécution d'œuvre d'art à l'artiste recommandé par le comité ad hoc.

À la signature du contrat ou dans les jours qui suivent, il remet à l'artiste un chèque équivalant à 30 % du montant total du contrat (ou davantage selon les recommandations du comité ad hoc).

Au cours de l'exécution de l'œuvre et sur réception des factures de l'artiste, visées par l'architecte, il fait établir les chèques et les transmet à l'artiste dans les plus brefs délais.

Enfin, sur acceptation finale de l'œuvre d'art par l'architecte, il fait verser le dernier paiement à l'artiste (10 % du montant total prévu dans le contrat).

Il appartient normalement au propriétaire d'annoncer le résultat des délibérations du comité ad hoc. Il est fortement recommandé de communiquer ce résultat aux concurrents dans les délais les plus brefs.

Pour favoriser l'appropriation de l'œuvre par les usagers du bâtiment et de la communauté, le propriétaire en fait la promotion et prévient le ministère de la Culture et des Communications de la date de l'installation de l'œuvre.

Le propriétaire est responsable de l'incorporation de l'œuvre d'art au bâtiment ou au site, de l'entretien de cette œuvre et de sa conservation.

Tout manquement à l'entretien et à la conservation de l'œuvre qui mènerait à son altération est considérée comme une atteinte au droit d'auteur de l'artiste et peut mener à une réclamation en justice.

LE RÔLE DE L'ARCHITECTE DU PROJET

L'architecte fait d'office partie du comité ad hoc et du comité de sélection qui ont été constitués expressément pour le projet de construction. Il a droit de vote à chacun de ces comités. De plus, à titre d'architecte :

- il soumet au comité ad hoc ses propositions quant à la nature et à l'emplacement de l'intervention à réaliser;
- il présente un plan d'ensemble du bâtiment, ainsi que le plan et les élévations détaillées des endroits où l'œuvre ou les œuvres, selon le cas, seront intégrées.

Dès qu'il est informé du nom des artistes retenus, l'architecte les convoque à une rencontre dans les plus brefs délais. Lors de cette rencontre, à laquelle participent tous les artistes, il leur fournit les explications nécessaires à la compréhension du programme d'intégration adopté par le comité ad hoc, ainsi que tous les documents, données et descriptions des contraintes techniques de construction relatifs aux endroits où sera installée l'œuvre. Les mêmes précisions sont fournies à un candidat unique, le cas échéant. De plus :

- il doit exiger que les maquettes et esquisses soient réalisées à la même échelle par tous les concurrents;
- il les informe du délai qui est habituellement accordé pour la réalisation des maquettes (au minimum 8 semaines) et convient avec eux d'une date pour leur présentation.

Une fois l'œuvre retenue, l'architecte doit fixer avec l'artiste le calendrier d'exécution de l'œuvre d'art en l'harmonisant avec les travaux de construction. De plus :

- il veille, s'il y a lieu, à ce que tous les travaux complémentaires qui sont nécessaires à l'intégration de l'œuvre d'art soient réalisés par l'entrepreneur général suivant les spécifications et les ententes intervenues;
- il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'artiste ne soit pas retardé indûment dans l'exécution de son œuvre;
- au besoin, il l'informe, dans les plus brefs délais, des modifications au projet qui pourraient avoir une incidence sur la réalisation de l'œuvre;
- il vise les factures de l'artiste et les transmet sans délai au ministère concerné par le projet ou au représentant du propriétaire en vue de leur paiement;
- il donne l'acceptation finale de l'œuvre terminée et en informe aussitôt le propriétaire pour ne pas retarder le dernier paiement.

Le dernier paiement (10 %) est fait lorsque l'œuvre est réalisée, installée et acceptée par l'architecte qui doit signer la dernière facture et la transmettre à l'organisme constructeur.

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ AD HOC

La présidence du comité ad hoc est confiée à un artiste. À ce titre, celui-ci préside également le comité de sélection. Il a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes. Il désigne un secrétaire parmi les membres du comité.

Il doit s'assurer que les décisions du comité sont prises formellement par vote.

Il est le premier responsable et garant de la qualité du programme d'intégration et des discussions de ce comité sur l'intégration des arts.

Il doit veiller à ce que le dossier des artistes et les œuvres proposées respectent toutes les conditions du programme d'intégration des arts.

Il explique, fait valoir et défend au besoin les choix du comité ad hoc.

Il s'assure que les spécialistes donnent toute l'information pertinente sur les dossiers d'artistes ou sur leurs projets en cours, lors d'un comité de sélection.

LE RÔLE DU SPÉCIALISTE DES ARTS

Le spécialiste des arts siège au comité ad hoc et au comité de sélection dans le cas de projets supérieurs à 30 000 \$. Il a droit de vote à chacun de ces comités.

Le spécialiste de la région où a lieu le projet de construction, ou expert régional, remplace le représentant du Ministère au comité de sélection et il a droit de vote.

Il doit bien comprendre le programme d'intégration établi par le comité ad hoc pour être en mesure de proposer au comité de sélection un choix d'artistes pertinent.

Les spécialistes doivent faire preuve de la plus grande impartialité.

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES USAGERS

Il siège au comité ad hoc et au comité de sélection dans le cas de projets supérieurs à 30 000 \$. Il a droit de vote.

Il représente les utilisateurs du bâtiment et éclaire les autres membres sur les particularités du lieu et de la clientèle à desservir.

Il s'assure de transmettre aux personnes qu'il représente toute l'information qu'il a reçue sur l'œuvre d'art. Il collabore ainsi avec le propriétaire au bon accueil de l'œuvre d'art.

LE RÔLE DE L'ARTISTE

Dès qu'il est avisé que sa candidature a été retenue, l'artiste doit faire savoir par écrit au ministère de la Culture et des Communications, dans un délai maximal de dix jours, s'il accepte ou refuse de poursuivre les étapes du concours.

Sur convocation de l'architecte, il assiste à la réunion d'information au cours de laquelle lui seront données toutes les précisions nécessaires à son travail de création pour le projet d'intégration.

Au cours du délai habituel de 8 semaines dont il dispose entre sa rencontre avec l'architecte et la présentation de sa proposition au comité ad hoc, il doit :

- signer le contrat relatif à la maquette;
- concevoir son œuvre;
- préparer une maquette de l'œuvre et de son environnement architectural, à l'échelle convenue;
- préparer un document explicatif pour accompagner sa présentation, en 4 ou 6 exemplaires selon la composition du comité ad hoc;
- préparer un budget (voir annexe 1).

À la date fixée pour la présentation de sa maquette, l'artiste remet au comité ad hoc les documents mentionnés dans le contrat et explique le concept de son œuvre. L'entrevue dure de 30 à 45 minutes et l'artiste doit pouvoir répondre aux questions qui lui sont posées.

À moins d'indications contraires, l'artiste peut rapporter sa maquette dès la fin de la réunion du comité ad hoc.

Si le comité ad hoc décide de retenir les maquettes, les concurrents seront avisés de la date à laquelle ils pourront les récupérer.

Qu'il s'agisse d'un concours ou d'une seule proposition, les artistes doivent remettre au représentant de l'organisme constructeur (ou à l'architecte) une note d'honoraires correspondant au montant convenu dans le contrat.

L'artiste doit obligatoirement présenter, en même temps que sa maquette, un document décrivant l'œuvre projetée, son thème s'il y a lieu, les matériaux et les techniques qui seront utilisés, de même que les couleurs proposées. En annexe à ce document, il doit joindre un budget ventilé.

Dès qu'il est avisé de l'acceptation de sa maquette, l'artiste doit s'enquérir auprès du représentant de l'organisme constructeur du moment fixé pour la signature du contrat d'exécution.

Le jour même de la signature du contrat d'exécution, l'artiste doit remettre au représentant de l'organisme constructeur une note d'honoraires représentant 30 % du montant total indiqué dans le contrat (ou davantage selon ce qu'il a été convenu).

Au fur et à mesure que le travail avance et que les dépenses sont effectuées (achat de matériaux, main-d'œuvre, sous-traitance, etc.), l'artiste soumet ses factures à l'architecte qui les vise et les transmet à l'organisme constructeur pour règlement.

L'artiste doit identifier son œuvre sur une plaquette gravée et fixée à proximité. Les renseignements suivants devraient y être inscrits :

- le titre de l'œuvre;
- l'auteur;
- l'année de réalisation;
- le propriétaire.

L'artiste ne devrait engager aucune dépense avant d'avoir signé et obtenu copie du contrat d'exécution.

Lorsque l'œuvre est installée, l'artiste est invité à faire parvenir au ministère de la Culture et des Communications une ou plusieurs photos documentaires de son œuvre afin de permettre au Secrétariat de l'intégration des arts de suivre les réalisations exécutées dans le cadre de la Politique et de mettre à jour ses statistiques annuelles.

Achévé d'imprimer
sur les presses de
l'imprimerie Le Roy-Audy
en avril 2000

